

ABÉCÉDAIRE DE LA PI

Cet abécédaire vous est proposé par la CNCPI. Il a été préparé par la Commission Brevets et la Commission Marques. Il vous facilitera la compréhension de la matière et vous accompagnera au mieux dans vos démarches personnelles. Il est régulièrement actualisé. Les informations de ce document pdf sont celles du site web au moment de votre téléchargement. Cependant, **en cas d'erreur ou d'omission**, nous vous remercions de bien vouloir contacter la CNCPI : contact@cncpi.fr ou bien par téléphone : 01.53.21.81.60.

→ Les **mots en magenta** font référence aux autres définitions de ce Glossaire, et vous trouverez **la liste complète de tous les mots** à la fin de ce document.

Limitation de responsabilité

L'information contenue sur ce site Web n'est pas exhaustive et n'est donnée qu'à titre d'information générale. Il indique quelques points importants du dispositif législatif, réglementaire et jurisprudentiel relatif à la Propriété Intellectuelle, à sa date de parution. Il ne remplace en aucune matière la consultation (avis juridique) auprès d'un spécialiste. Pour consulter un CPI (Conseil en Propriété Industrielle), www.cncpi.fr

Les documents, informations et services diffusés sur ce site sont fournis en l'état sans aucune garantie expresse ou tacite de quelque sorte que ce soit. La CNCPI se réserve le droit de modifier ou de corriger le contenu de son site à tout moment, sans préavis.

La CNCPI ne pourra être tenue pour responsable en cas de contamination des matériels informatiques des internautes résultant de la propagation d'un virus ou autres infections informatiques. Il appartient à l'utilisateur de ce site de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels de la contamination par des éventuels virus circulant sur le réseau Internet.

En aucun cas la CNCPI, ses employés ou les tiers mentionnés dans son site ne pourront être tenus responsables, au titre d'une action en responsabilité contractuelle, en responsabilité délictuelle ou de tout autre action, de tout dommage direct ou indirect, incident ou accessoire, ou de quelque nature qu'il soit ou de tout préjudice, notamment, de nature financier, résultant de l'utilisation de son site ou d'une quelconque information obtenue sur son site.

Informations sur les produits et services

Les informations de ce site web peuvent contenir des inexactitudes techniques ou des erreurs typographiques. Ces informations peuvent être modifiées ou mises à jour sans préavis. La CNCPI peut également, à tout moment et sans préavis, apporter des améliorations et/ou des modifications aux produits et/ou services décrits sur le site.

Astuces

Pour trouver un mot dans le document, vous pouvez faire **Touche CTRL + F** (Find)

Et aussi **CTRL + la molette de votre souris** pour grossir ou diminuer la taille à l'écran.

En savoir plus sur la CNCPI, les CPI et la PI www.cncpi.fr

Compagnie Nationale des Conseils en Propriété Industrielle
French Patent & Trademark Attorneys Institute

13 rue du Quatre Septembre 75002 PARIS - France

Tél : 33 (0)1 53 21 90 89/81 60 Fax : 33 (0)1 53 21 95 90

Pour toute information/ For any queries contact@cncpi.fr

GLOSSAIRE

Lettre A

Accord de Londres

L'Accord de Londres a été signé le 17 octobre 2000 et est entré en vigueur le 1er mai 2008. Selon l'article 65 de la Convention sur le **brevet européen** (CBE), un état peut requérir la production d'une traduction complète dans l'une de ses langues nationales, d'un brevet européen délivré, pour que ce brevet soit validé dans cet état. L'Accord de Londres prévoit deux régimes : pour les pays signataires ayant une langue officielle en commun avec une langue officielle de l'**Office Européen des Brevets** (OEB), aucune traduction dans la langue nationale n'est requise : c'est le cas de la France ; les autres pays signataires, ont le droit d'exiger la traduction des revendications dans l'une de leurs langues nationales et le droit de choisir l'une des langues de l'OEB pour la traduction de la description. En 2010, plusieurs pays signataires de la CBE n'ont pas signé l'Accord de Londres et exige toujours une traduction complète du brevet délivré dans leur langue nationale.

Voir aussi : **Brevet Européen**

Action en contrefaçon

Action auprès des tribunaux par laquelle le titulaire d'un droit de propriété industrielle (**brevet, marque, dessin et modèle, droit d'auteur**) demande que soit reconnue la violation de son droit privatif par un tiers.

L'action en contrefaçon est fréquemment précédée d'une **saisie-contrefaçon** qui permet d'établir la matérialité des faits de contrefaçon.

En ce qui concerne les marques, les dessins et modèles et le droit d'auteur, seuls dix Tribunaux de Grande Instance sont compétents (Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Nanterre, Nancy, Paris, Rennes, Strasbourg et Fort-de-France).

En matière de brevets, le Tribunal de Grande Instance de Paris a compétence exclusive.

Action en déchéance de marque

Action pouvant être invoquée à titre principal ou, le plus souvent, reconventionnellement, visant à sanctionner :

- Le défaut d'**exploitation** d'une **marque** pendant une période ininterrompue de 5 ans à compter de la **publication** de l'**enregistrement** ou précédant l'action en déchéance.
- Le caractère trompeur ou **usuel** d'une marque du fait de son propriétaire.

Action en déclaration de non-contrefaçon

Action permettant à une personne qui justifie d'une exploitation industrielle sur le territoire français ou de préparatifs effectifs et sérieux à cet effet, et qui n'a pas pu obtenir d'un breveté une déclaration suivant laquelle il n'est pas contrefacteur, de demander au Tribunal de juger qu'il n'enfreint pas les droits attachés au brevet. Une telle action n'empêche pas le breveté d'agir en même temps ou ultérieurement en **contrefaçon**, dans le cas où l'exploitation n'est pas réalisée dans les conditions sur la base desquelles le jugement déclaratoire de non-contrefaçon a été fondé.

Action en interdiction provisoire de la contrefaçon

Action au caractère d'urgence, ordonnée par voie de référé par la juridiction saisie ou, lorsque les circonstances l'exigent, sur requête, offerte au titulaire d'un **brevet**, d'une **marque**, d'un **dessin ou modèle** ou à leur licencié exclusif (dans certaines conditions) visant à prévenir une atteinte imminente aux droits conférés par le brevet, la marque, le dessin ou modèle, ou à empêcher la poursuite d'actes argués de contrefaçon.

Cette action, distincte de l'action au fond en **contrefaçon**, est généralement engagée préalablement à cette dernière mais peut également l'être durant ladite action au fond. Cette action devrait toutefois être réservée aux cas de contrefaçon les plus flagrants en raison du préjudice important qu'elle est susceptible de causer à la partie adverse.

A cet égard, il convient d'ailleurs de noter que l'interdiction provisoire d'une contrefaçon peut être subordonnée à la constitution de garanties permettant de dédommager la partie contre laquelle une interdiction provisoire aura été prononcée à tort, si l'action en contrefaçon s'avérait ultérieurement jugée non fondée.

Action en nullité

Action, en défense, ou à titre principal, par laquelle une personne, ou le Ministère Public, demande à un Tribunal de prononcer l'annulation totale ou partielle d'un titre de **propriété industrielle**.

S'agissant d'un **brevet**, celui-ci peut être déclaré nul si son objet n'est pas **brevetable**, s'il n'expose pas l'**invention** de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter, si son objet s'étend au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée ou, lorsque le brevet a été **délivré** sur la base d'une demande divisionnaire, si son objet s'étend au-delà du contenu de la demande initiale telle qu'elle a été déposée, ou encore si, après **limitation**, l'étendue de la protection conférée par le brevet a été accrue. La décision d'annulation d'un **brevet d'invention** a un effet absolu sous réserve de la tierce opposition.

S'agissant d'une **marque**, celle-ci peut être déclarée nulle si elle ne constitue pas au sens du **Code de la Propriété Intellectuelle** un signe susceptible de représentation graphique, si elle ne présente pas un caractère distinctif suffisant au regard des produits et services désignés, si elle porte atteinte à un droit **antérieur**, ou encore si elle présente un caractère illicite.

S'agissant d'un **dessin ou modèle**, celui-ci peut être déclaré nul s'il ne présente pas un caractère apparent, un caractère de nouveauté et un **caractère propre**, si le dessin ou modèle méconnaît des droits attachés à un dessin ou modèle antérieur qui a fait l'objet d'une **divulgation** au public après la date de présentation de la demande d'**enregistrement** ou, si une priorité est **revendiquée**, après la date de priorité, et qui est protégé depuis une date antérieure par l'enregistrement d'un dessin ou modèle communautaire, d'un dessin ou modèle français ou international désignant la France, ou par une demande d'enregistrement de tels dessins ou modèles ; s'il porte atteinte au **droit d'auteur** d'un tiers ; ou s'il est fait **usage** dans ce dessin ou modèle d'un signe distinctif antérieur protégé, sans l'autorisation de son titulaire.

Action en revendication

Action ouverte à tout tiers estimant qu'un titre de **propriété industrielle** a été obtenu en fraude de ses droits, ou en violation d'obligations légales ou conventionnelles. L'action en revendication se prescrit par trois ans :

- à compter de la **publication** de l'**enregistrement** du **dessin ou modèle**;
- à compter de la **délivrance** du brevet ;
- à compter de la publication de la demande d'enregistrement de **marque**.

En cas de mauvaise foi du déposant, le **délai de prescription** de trois ans court seulement à compter de l'expiration du titre concernant les dessins et modèles et les brevets.

Activité inventive

C'est l'une des trois conditions exigées par le Code de la Propriété Intellectuelle pour qu'une invention soit **brevetable**.

Cette condition est remplie lorsque, pour un homme du métier auquel l'invention se rattache, celle-ci ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique.

Pour les deux autres conditions, voir aussi **Application industrielle** et **Nouveauté**.

ADPIC

Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce

Voir aussi : **Organisation Mondiale du Commerce (OMC)**

AFNIC

L'AFNIC, Association Française pour le Nommage Internet en Coopération, est une association à but non lucratif de type loi 1901 créée en 1997.

Cette association a été désignée en mars 2010 par les Pouvoirs publics comme Office d'enregistrement des noms de domaine en .fr. Elle gère aussi d'autres extensions françaises telles que le .RE, le .TF ou le .WF.

Pour en savoir plus: <http://www.afnic.fr>

Voir aussi : **Nom de domaine de l'internet**

Annuité

En France taxe payable chaque année pour maintenir en vigueur les demandes de **brevet** ou de **certificat d'utilité**, et les brevets et certificats d'utilité délivrés. Elle doit être payée au plus tard à l'expiration du mois anniversaire du dépôt de la demande de brevet ou du brevet. Un délai supplémentaire de 6 mois est accordé moyennant un supplément pour retard. Le montant des annuités augmente avec l'âge du brevet.

Dans certains pays et pour certains titres, la périodicité et les modalités de paiement des taxes de maintien en vigueur, sont différentes.

Le défaut de paiement entraîne la **déchéance**.

Antériorité

En matière de **brevet**, toute **divulgation** antérieure à la date de **dépôt** d'une demande de brevet et dont le contenu est de nature à affecter soit la **nouveauté** de l'invention, soit l'**activité inventive** de cette dernière si elle est prise en combinaison avec au moins une autre antériorité.

En matière de **marque**, il n'est pas possible d'adopter un signe portant atteinte à des droits antérieurs tels que notamment une marque enregistrée ou notoirement connue, une dénomination sociale ou une enseigne, un **droit d'auteur**...

Un **examen** approfondi des droits antérieurs, notamment parmi les marques et les dénominations sociales, préalablement au dépôt, est indispensable pour déterminer la disponibilité du signe.

Il convient d'effectuer des recherches d'antériorités systématiques, notamment parmi les marques et les dénominations sociales avant tout dépôt.

Appellation d'Origine Protégée (AOP)

Dénomination d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit au niveau européen, qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus au milieu géographique, comprenant des facteurs naturels et des facteurs humains. Le produit possède une notoriété dûment établie et sa production est soumise à des procédures comportant une habilitation des opérateurs, un contrôle des conditions de production et un contrôle des produits.

Application industrielle

C'est l'une des trois conditions exigées par le Code de la Propriété Intellectuelle pour qu'une invention soit **brevetable**.

Cette condition est remplie si l'objet de l'invention peut être fabriqué ou utilisé dans tout genre d'industrie, y compris l'agriculture.

Pour les deux autres conditions, voir **Activité inventive** et **Nouveauté**.

Apport en société d'un droit de propriété industrielle

Mise à disposition d'une société d'un droit de propriété intellectuelle (**brevet, marque, dessin et modèle, droit d'auteur**, etc.) par son titulaire en contrepartie de l'attribution d'actions ou de parts sociales, qui le font participer aux résultats de la société dont il devient alors un associé. Le titulaire perd alors le contrôle de l'exploitation de son droit.

On distingue l'apport en **propriété**, par lequel la société devient propriétaire du droit apporté et l'apport en jouissance, par lequel l'associé apporteur se réserve la possibilité de reprendre le droit apporté en cas de la dissolution ou de la liquidation de la société.

Arrangement de Madrid

L'Arrangement de Madrid est un Traité international conclu le 14 avril 1891 regroupant 56 pays dont la France. Cet Arrangement permet sur la base d'un **enregistrement** national régulier dans le pays d'origine du demandeur d'obtenir la protection d'une **marque** dans un ou plusieurs autres Etats membres par le biais du dépôt d'une seule demande d'enregistrement auprès du Bureau International de l'**OMPI** à Genève.

L'enregistrement international bénéficiera dans chaque Etat membre désigné de la même protection qu'une marque nationale du pays concerné et sera soumis à la législation nationale du pays en question.

Cet Arrangement fait partie de l'Union de Madrid laquelle comprend également un **Protocole Additionnel** conclu en 1989 et ratifié par la France.

Voir aussi : **Marque internationale (Enregistrement international de marque), Protocole additionnel à l'Arrangement de Madrid**

Assistance technique

Complément de **savoir-faire** destiné à aider à la réalisation, à la mise en œuvre, au développement d'un produit ou d'une technique.

Dans le cas où l'assistance technique permet un développement ou une innovation, il est important de déterminer au préalable à qui seront dévolus les droits de propriété intellectuelle.

Avis documentaire

Article L612-23II est délivré par l'**INPI** à la requête de toute personne intéressée ou sur réquisition de toute autorité administrative, un avis documentaire citant les éléments de l'état de la technique pouvant être pris en considération pour apprécier, uniquement sur le plan de la **nouveauté** et de l'**activité inventive**, la **brevetabilité** de l'invention.

Voir aussi : **Opinion écrite**, **Rapport de recherche**

Lettre B

Brevet Communautaire

Ce titre envisagé depuis longtemps, n'existe pas en 2010. Les négociations pour le créer perdurent et font régulièrement espérer sa prochaine création.

Ce sera un brevet unitaire pour tous les pays de l'Union Européenne. Ses effets s'étendront à l'ensemble du territoire de l'Union, sa validité et ses éventuelles limitations s'appliqueront uniformément. Les conditions du contrôle judiciaire de sa validité et de son régime linguistique sont les principaux points de discussion entre les Etats de l'Union Européenne.

Brevet d'invention

Titre de propriété industrielle qui confère à son propriétaire le droit d'interdire à tout tiers non autorisé la reproduction de l'invention telle qu'elle est définie dans les **revendications** du brevet. La durée du monopole d'exploitation ainsi conféré par le brevet est de 20 ans au maximum sous réserve de paiement des annuités.

Un brevet délivré ne constitue pas une autorisation d'exploiter l'invention brevetée. Celle-ci peut en effet être dépendante d'un brevet antérieur, encore en vigueur, appartenant à un tiers, et son exploitation nécessite alors l'accord du tiers.

Brevet Européen

Il est délivré par l'**Office Européen des Brevets** ? OEB ? après une procédure d'examen unique portant sur une demande de brevet européen déposée en français, anglais ou allemand et désignant tout ou partie des pays ayant ratifié la Convention sur le Brevet Européen.

Le brevet européen a, dès sa **délivrance**, les mêmes effets dans l'ensemble des pays désignés qu'un brevet national. Une protection provisoire est accordée en France au demandeur dès la **publication** de la demande de brevet, sous réserve de fournir une traduction des **revendications** en français.

Pendant un délai de neuf mois à compter de sa délivrance, le brevet européen peut faire l'objet d'une **opposition** par des tiers ; une décision en première instance peut faire l'objet d'un recours ; ces procédures conduisent souvent à une audience à l'OEB ; elles peuvent aboutir à une révocation du brevet, à son maintien ou à son maintien sous une forme modifiée.

Brevetabilité

Une invention est **brevetable** à condition de satisfaire les trois conditions cumulatives suivantes : a) **Application industrielle** b) **Nouveauté** c) **Activité inventive**

Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle

Recueil recensant l'ensemble des demandes françaises de **brevets, marques, dessins et modèles**, déposées auprès de l'**INPI**.

Le BOPI « marques » et le BOPI « brevet » font l'objet d'une **publication** hebdomadaire tous les vendredis, tandis que le BOPI « dessins et modèles » est publié un vendredi sur deux.

Voir aussi : **Publication**

Lettre C

Caractère distinctif

Le caractère distinctif d'un signe de nature à constituer une **marque** s'apprécie à l'égard des produits ou services qu'il entend distinguer, et au moment du **dépôt** de cette marque. En effet, une marque doit permettre de distinguer l'origine d'un produit ou d'un service d'une entreprise ou d'un particulier de ceux de concurrents.

Ne possède pas de caractère distinctif un signe qui est nécessaire, générique, ou usuel pour le produit ou service considéré, ou s'il peut en décrire une caractéristique telle que sa qualité ou quantité, mais également s'il est constitué exclusivement de la forme imposée par la nature ou fonction du produit, ou s'il confère à ce dernier sa valeur substantielle.

Le caractère distinctif peut, dans certains cas, s'acquérir par un long usage antérieur.

Caractère déceptif

Présente un caractère déceptif, tout signe de nature à tromper le public notamment sur la nature, la qualité ou la provenance géographique du produit ou du service.

Caractère propre

Un **dessin** ou **modèle** a un caractère propre lorsqu'il produit une impression visuelle d'ensemble différente par rapport à ce qui est déjà **divulgué**.

L'appréciation du caractère propre doit prendre en considération la liberté laissée au créateur de la réalisation du dessin ou modèle.

Certificat complémentaire de protection

Titre instauré par la loi française du 25 juin 1990 et visant à prolonger la durée de vie de certains brevets relatifs aux médicaments.

Désormais, ce titre est régi par le Règlement communautaire du 6 mai 2009 pour des médicaments ayant donné lieu à une Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) et protégés par un brevet en vigueur.

Ce titre pourra être obtenu dans les mêmes conditions dans tous les états membres de l'Union Européenne.

La durée du certificat ne peut être supérieure à 5 ans à compter de la date d'expiration du brevet ; En matière de pédiatrie, il existe une procédure de prorogation de six mois invocable une seule fois.

Certificat d'utilité

Brevet court, limité à six ans à compter de sa date de **dépôt**, soumis aux mêmes règles de **brevetabilité** et donc de validité que le brevet proprement dit ; il est délivré sans avoir été soumis à la procédure de **rapport de recherche**.

Après sa **publication** à 18 mois du dépôt, les tiers peuvent formuler des observations auxquelles une réponse peut être déposée. Si le certificat d'utilité est invoqué dans une procédure en **contrefaçon**, l'établissement du rapport de recherche doit être requis.

Cession

Contrat par lequel la propriété d'un droit de **propriété intellectuelle** est transférée du patrimoine du cédant à celui du cessionnaire. Pour être opposable aux tiers, la cession doit faire l'objet d'une **inscription** sur le ou les **registres** officiels concernés.

Voir aussi : **Contrat**

Charte de nommage

Ensemble des règles non discriminatoires rendues publiques par l'organisme de d'attribution de **noms de domaine**, qui régissent l'accès à une extension de premier niveau (exemple : .com, .fr, .eu, etc.) et qui veillent notamment, par les demandeurs, au respect des droits de propriété intellectuelle **propriété intellectuelle**.

Elle couvre tous les aspects administratifs, financiers, techniques et juridiques relatifs aux noms de domaine pouvant être enregistrés sous l'extension qu'elle régit.

Code de la Propriété Intellectuelle

L'ensemble des textes législatifs et réglementaires concernant la propriété intellectuelle a fait l'objet d'un regroupement au sein du Code de la Propriété Intellectuelle.

Il est composé de trois parties :

- la propriété littéraire et artistique,
- la **propriété industrielle**,
- l'application de ces texte aux TOM et Mayotte.

La propriété littéraire et artistique se divise en trois livres, traitant successivement :

- du **droit d'auteur**
- des **droits voisins** du droit d'auteur,
- de dispositions générales.

La **propriété industrielle** comporte quatre livres :

- Organisation administrative et professionnelle,
- **Dessins et modèles**,
- Protection des inventions et des connaissances techniques,
- Marques de fabrique, de commerce ou de services et autres **signes distinctifs**.

Compagnie Nationale des Conseils en Propriété Industrielle (CNCPI)

Personne morale instituée par la loi pour représenter les **Conseils en propriété industrielle** français auprès des instances gouvernementales, défendre leurs intérêts professionnels, s'assurer du respect des règles de **déontologie** professionnelle et faire connaître la profession.

Elle regroupe l'ensemble des Conseils en propriété industrielle. La CNCPI s'assure des compétences professionnelles, de l'indépendance et l'éthique des Conseils en propriété industrielle.

Concurrence

Situation où plusieurs agents proposent de vendre des biens ou des services équivalents ou substituables.

La concurrence économique est encadrée par différentes dispositions législatives et réglementaires, françaises et communautaires.

Sont sanctionnées les atteintes à la libre concurrence que sont les pratiques anticoncurrentielles (ententes illicites, abus de position dominante, concentrations anticoncurrentielles, etc.).

Concurrence déloyale

Ensemble des actes de **concurrence** contraires aux usages honnêtes et loyaux en matière industrielle et commerciale, de nature à causer un trouble commercial constitutif d'un préjudice, soit par la destruction de l'avantage concurrentiel, soit par son assimilation induite.

L'action en concurrence déloyale est fondée sur le droit commun de la responsabilité civile, prévu aux articles 1382 et suivants du Code Civil.

Elle peut s'exercer de manière subsidiaire ou complémentaire à une **action en contrefaçon** de droit de **propriété intellectuelle**.

Confiscation

La confiscation est l'une des sanctions possible d'une décision judiciaire constatant une **contrefaçon**. La confiscation est un transfert de **propriété**, au profit de la personne lésée, des objets et équipements ayant permis la réalisation de la contrefaçon.

La valeur de ces objets et équipements peut être intégrée au calcul du montant des dommages et intérêts alloués à la personne lésée.

Conseil en Propriété Industrielle (CPI)

Profession réglementée que seules les personnes officiellement inscrites sur une liste nationale tenue à l' **INPI** sont autorisées à exercer, sous ce titre.

Ce titre constitue une garantie de compétence et de respect des **règles déontologiques** particulièrement strictes.

Compte tenu de leur formation juridique ou technique et de leur expérience, les Conseils en propriété industrielle sont à même d'intervenir dans tous les domaines des droits de **propriété intellectuelle** et de représenter leurs clients notamment auprès des organismes officiels, tant en France qu'à l'étranger (**INPI, OEB, OHMI, OMPI?**).

Les Conseils en propriété industrielle sont regroupés au sein de la **Compagnie Nationale des Conseils en Propriété Industrielle (CNCPI)**.

Contrat

Un contrat est une convention entre deux ou plusieurs parties comportant des obligations en principe réciproques, et qui fait office de loi entre les parties.

En **Propriété Intellectuelle**, les contrats ont souvent pour objet des **cessions** de titre ou des concessions de **licence** de droits d'exploitation portant sur ces titres. Les contrats de cessions de **brevets, marques, dessins ou modèles** sont opposables aux tiers après leur publication sur des **registres** territoriaux que l'on appelle pour la France les Registres Nationaux des Brevets, des Marques ou des Dessins ou Modèles, et qui sont tenus par l' **Institut National de la Propriété Industrielle**.

Contrefaçon

Se dit de tout acte portant atteinte aux droits conférés par un titre de **propriété industrielle**, à un **droit d'auteur** ou à un **droit voisin** (par exemple, la fabrication, la distribution, la vente et l'offre en vente, l'importation, l'exportation d'un produit contrefait, l'imitation, la reproduction, l'apposition d'une marque contrefaisante etc?).

La contrefaçon est également le terme généralement usité pour désigner un produit contrefaisant. Il est à noter qu'en France le simple fait de déposer une **marque** identique ou similaire à une marque antérieure est susceptible de constituer un acte de contrefaçon indépendamment de toute exploitation commerciale.

Voir aussi : **Action en contrefaçon**

COPAC (Cour d'Appel Commun en matière de brevet communautaire)

COPAC était l'acronyme donné à un projet de Cour d'Appel destinée à trancher en deuxième instance les litiges relatifs à un **brevet communautaire**.

Voir aussi : **EPLA**

Copropriété

Régime où deux ou plusieurs personnes physiques ou morales se partagent la propriété d'un titre de **propriété industrielle**.

Elle peut être organisée par un règlement écrit. A défaut d'un tel règlement, les règles du droit commun s'appliquent, sauf en matière de **brevets** où existent des dispositions spécifiques.

Copyright (Droit de reproduction réservé)

Terme anglais désignant un droit exclusif que se réserve un auteur ou son mandataire d'exploiter une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, et de manière plus générale, le **droit d'auteur** dans les pays anglophones.

La mention «copyright» (ou le symbole ©), suivie de l'année de première **publication** et du nom du titulaire du droit est largement utilisée.

L'apposition du © ne nécessite aucun dépôt en France, les droits d'auteur naissant de la seule création nouvelle et originale, sans aucun formalisme.

Ce signe est surtout utilisé, d'une part, pour informer le public et ainsi valoriser la création et, d'autre part, pour prévenir les tiers et les dissuader de porter atteinte aux droits affichés.

Lettre D

Demande internationale de brevet (P.C.T.)

Dans le domaine des brevets, une demande « internationale » peut être déposée en vertu du P.C.T. (Traité de Coopération en matière de brevets) ; le traité PCT est en vigueur, au 14 janvier 2010, à l'égard de 142 pays dont la France.

La demande internationale est déposée auprès d'un office récepteur, par exemple l'INPI, et indique les Etats contractants pour lesquels une protection est demandée. Un **rapport de recherche** international est établi et est accompagné d'une **opinion écrite** susceptible de donner lieu à une réponse.

Sur l'initiative du demandeur, un examen préliminaire peut être facultativement demandé dans les délais prescrits et après l'accomplissement des formalités exigées. Cet examen donne lieu à l'établissement d'un rapport d'examen international.

Le demandeur doit procéder ensuite à des **dépôts** de demandes de brevet national ou régional dans tout ou partie des Etats désignés.

Ces Etats procèdent alors à l'examen des demandes correspondantes, en tenant compte éventuellement du rapport de recherche internationale et du rapport d'examen international, mais en appliquant leurs législations nationales.

Description

Tout **brevet** doit comprendre une description qui présente de manière complète l'invention. La description doit en particulier indiquer la manière de reproduire l'invention, de sorte que le contenu technique soit disponible lors de la **publication** de la demande, et qu'à l'expiration du brevet cette technologie soit effectivement disponible dans le domaine public.

Dessins et modèles

Un dessin ou modèle est destiné à protéger l'apparence d'un objet industriel ou artisanal ou d'une partie d'un tel objet, si elle reste visible lors de l'utilisation normale de l'objet, caractérisée par ses lignes, ses contours, ses couleurs, sa forme, sa texture ou ses matériaux.

Un dessin ou modèle n'est valable que s'il est nouveau (il n'existe pas déjà un dessin ou modèle identique ou quasi-identique **divulgué** au public), s'il a un **caractère propre** (il produit une impression visuelle d'ensemble différente par rapport à tout dessin ou modèle déjà divulgué) et que ses caractéristiques ne sont pas imposées par sa fonction.

Toute divulgation du dessin ou modèle en détruit la nouveauté, sauf si cette divulgation émane du créateur et qu'elle a eu lieu dans les 12 mois précédant le **dépôt** ou la date de priorité invoquée.

Les dessins et modèles sont protégés en tant que titre de **propriété industrielle** par leur **enregistrement** auprès de l'Office concerné. Ce titre procure au déposant une date certaine de création, donne naissance au **droit de priorité** et crée une présomption de titularité.

En vertu des législations française et communautaire, ce titre est protégé pour une durée initiale de 5 ans, renouvelable 4 fois pour une durée maximale de 25 ans et donne à son titulaire un droit exclusif d'**exploitation** et un droit d' **agir en contrefaçon**.

Division

Le **dépôt** d'une demande de brevet divisionnaire, division d'une demande de brevet mère non encore délivrée à la date de la division, est possible sous certaines conditions de fond et de délai, en droit français, comme en droit européen.

Le dépôt d'une demande divisionnaire n'est en revanche pas possible pour une **demande internationale (PCT)**. La demande divisionnaire bénéficie de la ou des dates de priorité de la demande mère. La demande mère peut elle-même être une division. Plusieurs demandes divisionnaires peuvent être déposées pour une même demande mère.

Une demande divisionnaire, après examen particulier lors de son dépôt, est ensuite traitée comme toute demande de brevet et la durée de vie du brevet qui en découle est de vingt ans à compter de la date de dépôt la plus ancienne.

La division peut être effectuée en réponse à une objection de non unité d'invention. Une demande de brevet ne doit en effet concerner, en principe, qu'une seule invention ou une pluralité d'inventions liées entre elles de sorte à former un seul concept inventif.

La division peut être effectuée volontairement, en l'absence de toute objection de non unité d'invention. Une division ne peut pas contenir d'élément allant au-delà du contenu de la demande mère, considérée dans son ensemble. Une attention particulière doit être apportée au dépôt, quant aux délais de paiement des annuités de ces demandes divisionnaires.

Divulgation

En France et dans la plupart des pays étrangers, toute divulgation écrite, orale ou par tout autre moyen et en tout lieu, même par l'inventeur, constitue un obstacle insurmontable à la **brevetabilité** d'une invention si elle intervient avant le **dépôt** de la demande de brevet.

Il faut donc déposer une demande de brevet avant toute **exploitation, exposition, publicité, publication**, conférence, soutenance de thèse pouvant divulguer l'invention ou ses moyens essentiels.

Une règle similaire existe pour les dessins et modèles, avec l'exception que dans ce domaine une divulgation qui a lieu dans les douze mois précédant la date du dépôt de la demande de dessin ou modèle n'est pas prise en considération, lorsqu'elle émane du créateur ou son ayant cause.

Voir aussi : **Délai de grâce**

Droit d'auteur

Droit de **propriété intellectuelle** dont la durée s'étend jusqu'à 70 ans après la mort de l'auteur et qui s'acquiert sans aucune formalité de dépôt, du seul fait de la création. Il confère des droits patrimoniaux (droit de reproduction et de représentation notamment) et un droit moral (notamment droit au respect de l'œuvre) à l'auteur de la création, qui est toujours une personne physique sauf œuvre collective. Seuls, les droits patrimoniaux sont cessibles.

Toute création artistique ou littéraire, quel qu'en soit le mérite, peut bénéficier d'une protection au titre du droit d'auteur, si elle est originale, c'est-à-dire qu'elle porte l'empreinte de la personnalité de son auteur.

En France, un **dessin et modèle** peut bénéficier également d'une protection par droit d'auteur sous réserve d'être original: c'est le principe du « cumul de protection ».

Droit de possession personnelle antérieure

Pour une personne physique ou morale, la **possession personnelle** d'une invention sur le territoire français, antérieure à la date de **dépôt** (ou de **priorité**) de la demande de brevet ou du brevet déposé par un tiers donne à cette personne physique ou morale le droit de poursuivre l'**exploitation** de l'invention en dépit de cette demande de brevet ou de ce brevet tiers.

Il est habituellement reconnu qu'une possession intellectuelle de l'invention suffit pour générer ce droit et qu'une réalisation matérielle de l'invention n'est pas exigée.

Cette exception au monopole du breveté au titre de la possession personnelle antérieure est posée à l'article L 613-7 du **Code de la Propriété Intellectuelle**. Elle ne concerne que les personnes de bonne foi qui, en capacité d'exploiter une invention, ont fait le choix de la conserver secrète.

L'article L613-7 peut ainsi être invoqué par le présumé contrefacteur en réponse à une action en contrefaçon fondée sur un brevet afin de continuer à exploiter en France les objets (produits ou procédés) couverts par ledit brevet . Cependant ce droit de possession personnelle antérieure ne confère aucun droit exclusif.

Pour invoquer le droit de possession personnelle antérieure, la preuve de la maîtrise de l'invention en cause et de la date de cette maîtrise doit pouvoir être établie, par exemple au moyen d'une **enveloppe Soleau**, d'un pli d'huissier ou d'un cahier de laboratoire.

L'exception au titre de la possession personnelle antérieure prévue à l'article L 613-7 n'a d'effet qu'en France et ce droit ne peut être transmis qu'avec le fonds de commerce, l'entreprise ou la partie de l'entreprise auquel il est attaché.

Droit de priorité

La Convention d'Union de Paris de 1883 (CUP) a instauré le droit de priorité, qui permet, sur la base d'un **dépôt** régulier de **marque, brevets, dessin ou modèle**, d'étendre la protection de ce titre dans les autres pays membres de la CUP, tout en bénéficiant de la date du 1^{er} dépôt. La durée du droit de priorité est de 12 mois pour les brevets et de 6 mois pour les marques et les dessins ou modèles. Tout dépôt effectué dans cet intervalle par des tiers est inopposable au déposant.

Droits voisins

Droits voisins du **droit d'auteur** attribués à des personnes qui ne sont pas des créateurs, et ne peuvent bénéficier du droit d'auteur.

Les droits voisins sont reconnus aux artistes interprètes, aux producteurs de phonogrammes, aux producteurs de vidéogrammes et aux entreprises de communication audiovisuelle. Un artiste interprète ou exécutant est la personne qui représente, chante, récite, déclame, joue ou exécute de toute autre manière une œuvre littéraire ou artistique, un numéro de variétés, de cirque ou de marionnettes. L'artiste interprète a le droit au respect de son nom, de sa qualité, de son interprétation. Le producteur de phonogramme est la personne physique ou morale qui a l'initiative et la responsabilité de la première fixation d'une séquence de son. L'utilisation des phonogrammes publiés à des fins de commerce, quel que soit le lieu de fixation, ouvre droit à rémunération au profit des artistes interprètes et des producteurs. Les rémunérations sont fixées selon les accords spécifiques à chaque branche d'activité ou par une commission organisée par l'article L.214-4 du Code de la propriété intellectuelle.

Le producteur de vidéogramme est la personne, physique ou morale, qui a l'initiative et la responsabilité de la première fixation d'une séquence d'images sonorisée ou non. L'entreprise de communication audiovisuelle est un organisme qui exploite un service de communication audiovisuelle.

La durée de ce droit est de cinquante ans, à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de la première communication au public.

Durées légales de protection

- **Brevet** : 20 ans à compter du **dépôt** (sous réserve du paiement des **annuités**).
- **Certificat d'utilité** : 6 ans à compter du dépôt (sous réserve du paiement des annuités).
- **Marque** : 10 ans, renouvelable indéfiniment.
- **Dessin ou modèle** : 5 ans, prorogeable par période de 5 ans jusqu'à 25 ans maximum à compter du dépôt.
- **Droit d'auteur** : la durée de vie de l'auteur et 70 ans après sa mort ou, pour certaines œuvres, 70 ans à compter de leur **publication**.
- **Logiciel** : Pendant la durée de vie de l'auteur et 50 ans après sa mort ou le décès du dernier auteur survivant; si une personne morale est considérée comme l'auteur, la durée de protection est de 50 ans à compter de la première publication du logiciel.
- **Topographie des produits semi-conducteurs** : 10 ans à compter du dépôt ou de la 1^{ère} exploitation si elle est antérieure.

Déchéance

Perte des droits attachés à un titre de propriété industrielle.

Voir aussi : **Action en déchéance de marque**, **Annuité**, **Exploitation**

Délai de grâce

Cette expression désigne communément deux concepts distincts.

1) Dans certains pays (Etats-Unis, Canada, Eurasie, et non pas en France...), la **divulgation** de son invention par l'inventeur n'est pas opposable à une demande de brevet déposée par ce dernier pendant une période dite "délai de grâce".

2) Par ailleurs conformément aux obligations internationales découlant de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC), il existe un « délai de grâce » minimal de six mois pour défaut de paiement des taxes de maintien en vigueur.

Délivrance

Voir : **Examen**

Déontologie

Ensemble des règles morales qui régissent l'exercice d'une profession ou les rapports sociaux de ses membres.

Dépôt

Cette demande peut, selon les pays, être effectuée par voie électronique ou sur papier en remplissant les formulaires prévus à cet effet, selon des conditions de forme définies. Une date et un numéro sont alors automatiquement attribués à la demande qui doit comporter toutes indications nécessaires pour être recevable.

Outre les coordonnées du demandeur, la demande doit comporter entre autre, une **description** de l'**invention**, les **revendications** et un dessin pour un **brevet**, le signe et le libellé de produits et/ ou services pour une **marque**, et enfin la ou les reproductions pour un **dessin ou modèle**. La demande, une fois déposée, ne peut plus voir sa portée étendue lors de son **examen**.

Dans le cadre de la Convention d'Union de Paris, la date du premier dépôt définit le point de départ du délai de **priorité** unioniste.

Dépôt légal

Obligation pour tout éditeur, imprimeur, producteur, distributeur, importateur de déposer chaque document qu'il édite, imprime, produit, distribue ou importe en France à la Bibliothèque nationale de France (BnF) ou auprès de l'organisme habilité à recevoir le **dépôt** en fonction de la nature du document.

Le dépôt légal à la BnF est organisé pour permettre la collecte et la conservation des livres, périodiques, documents cartographiques, documents iconographiques, documents sonores et multimédias, logiciels, vidéogrammes, sites web et de la musique imprimée. Le dépôt doit être effectué au plus tard le jour de la mise à disposition du document au public. Depuis 2006, le dépôt s'effectue généralement en deux exemplaires pour les éditeurs et en un seul exemplaire pour les imprimeurs dans le cas des livres et périodiques.

Enfin le dépôt légal de l'Internet, prévu par la loi du 1er août 2006, concerne les sites du domaine « .fr », ainsi que les sites produits sur le territoire français. A la différence des autres formes de dépôt légal, il se fait majoritairement sur la base de collectes automatiques, par robot.

Lettre E

Enregistrement

Voir : **Examen, Propriété, Publication**

Enveloppe Soleau

Du nom de son créateur, il s'agit d'une enveloppe à deux compartiments, chacun d'eux recevant un exemplaire de la création (dessin, photographie, description...).

L'enveloppe fermée est envoyée à l'**INPI** où elle est enregistrée. Cette Administration en renvoie un compartiment au déposant et conserve l'autre pendant une durée de cinq ans renouvelable une fois.

Elle constitue un moyen de preuve d'une date de création. Ce n'est pas un titre de **propriété industrielle** et en particulier, elle ne remplace jamais le **dépôt** d'un titre de propriété industrielle et n'assure aucune protection, ni ne fait naître de monopole d'**exploitation**.

Voir aussi : **Possession personnelle antérieure**

EPLA

L'EPLA (European patent litigation agreement) est un accord pour le règlement des litiges en matière de **brevets** délivrés par l'**Office Européen des Brevets (OEB)**.

Les brevets délivrés par l'OEB, appelés **brevets européens**, ne sont pas des **brevets communautaires** délivrés pour et au nom de l'Union Européenne. Des travaux sont menés par l'UE en vue d'introduire de tels brevets communautaires.

Début 2010, il n'existe pas de système judiciaire intégré en matière de validité ou de **contrefaçon** des brevets, au sein de l'Union Européenne.

Dès 1999, les Etats membres de l'Organisation européenne des brevets ont mis en place un groupe de travail visant à présenter un tel système intégré, comprenant des règles de procédure uniformes et une Cour d'Appel commune. Plusieurs projets ont été étudiés. En 2004 a été proposé la création d'une Cour européenne des brevets, comprenant un tribunal de première instance et une Cour d'Appel unique, qui statuerait sur les actions en contrefaçon concernant les brevets européens.

En 2007, la Commission Européenne a suggéré de combiner l'EPLA et une juridiction communautaire, la Cour européenne des brevets, comprenant un Tribunal de première instance et une Cour d'Appel, au sein d'une Organisation européenne du contentieux des brevets, créée par les Etats parties à la CBE. Le Tribunal de première instance comprendrait une division centrale au siège de l'Organisation européenne du contentieux et plusieurs délégations régionales créées à la demande des Etats.

Épuisement du droit

L'épuisement des droits de **propriété intellectuelle** permet de concilier les objectifs du droit de l'UE et de l'EEE (Espace économique Européen) et les prérogatives reconnues aux titulaires de ces droits de propriété intellectuelle.

Le monopole national conféré par un **brevet** ne peut être opposé à la liberté de circulation des marchandises, des biens et des services, à l'intérieur de l'UE, dès lors que le titulaire de ce droit a consenti à la commercialisation de ses produits dans l'Espace Economique Européen.

Ainsi, un produit introduit ou fabriqué licitement, dans un Etat de l'UE, est libre de circuler au sein de l'UE. Cette fabrication ou cette introduction sont licites dès lors que le titulaire des droits de **propriété industrielle** les a autorisés, soit parce qu'il est lui-même fabricant ou importateur, soit parce que la fabrication, ou l'**importation** ont été réalisés avec son consentement, notamment par **contrat** de licence.

Le titulaire des droits de propriété industrielle sur un produit a épuisé son droit exclusif lors de la première mise en circulation au sein de l'UE et ne peut s'opposer à la libre circulation du produit. Cet épuisement du droit au sein de l'UE trouve sa base théorique dans la jurisprudence de la CJCE et est devenue loi :

- article L513-8 et article 21 RDMC pour les dessins et modèles
- article L613-24 et L613-6 pour les brevets
- article L713-4 et article 7 de la directive 89/104, article 13 RMC pour les marques.

Les produits commercialisés pour la première fois sur un territoire extérieur à l'Espace Economique Européen ne peuvent, sans l'autorisation du titulaire des droits de propriété industrielle, entrer sur le marché européen.

L'UE ne reconnaît pas le principe d'un épuisement international des droits de propriété industrielle.

Etat de la technique

L'état de la technique est un ensemble de connaissances permettant d'apprécier la nouveauté d'une invention revendiquée ainsi que son activité inventive.

Aux termes de l'article L611-11 du **code de la propriété intellectuelle** ou de l'article 54 de la convention sur le **brevet européen**, l'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public avant la date de **dépôt** (ou de **priorité**) de la demande de brevet, par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen.

Par rendu accessible au public, il faut comprendre mise à disposition à des personnes non soumises au secret, sans qu'il soit nécessaire que ces personnes aient effectivement pris connaissance de ce qui leur a été mis à disposition.

Examen

En matière de **brevet**, la demande est soumise à un examen par les services de l'**INPI** qui contrôlent la recevabilité de la demande et émettent un **rapport de recherche** préliminaire.

Ce dernier cite les **antériorités** susceptibles d'affecter la **brevetabilité** de l'invention. Le **rapport de recherche** définitif est établi par l'INPI au vu de la réponse du déposant et des éventuelles observations de tiers. Le brevet est délivré accompagné du rapport de recherche.

En matière de **marque**, la demande est soumise à un examen par l'INPI qui peut la rejeter en raison d'irrégularités de forme ou de fond, notamment si la marque déposée présente un caractère nécessaire, générique, descriptif ou déceptif. L'INPI ne procède à aucune recherche parmi les marques antérieures. La demande acceptée par l'Administration est publiée pour **opposition** éventuelle. En l'absence de cette dernière, la marque est alors enregistrée.

Aucun examen sur le fond n'est prévu pour les dessins et modèles (sauf atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs).

Exclusivité (Droit exclusif d'exploitation)

Un titre de propriété industrielle confère à son titulaire un droit exclusif d'**exploitation** de l'invention, de la **marque** ou du **modèle** protégé.

Ce droit permet au titulaire d'interdire toute exploitation par un tiers non autorisé.

Exploitation

L'absence d'exploitation d'une **marque** pendant une durée de 5 ans fait courir à son titulaire le risque d'une **déchéance** totale ou partielle.

Pour les **brevets** la sanction d'une non exploitation n'est pas la déchéance, mais une éventuelle **licence** obligatoire.

Exportation

L'exportation d'un produit **contrefaisant** est susceptible de constituer en soi un acte de contrefaçon, quel que soit le titre de **propriété industrielle** concerné.

En ce qui concerne le droit des **marques**, l'apposition de la marque sur les produits ou leur conditionnement en vue de l'exportation vaut **exploitation** de la marque sur le territoire français.

Exposition

Toute **divulgation** de l'invention lors d'une exposition détruit la **nouveauté** et rend nulle toute demande de brevet ultérieure.

Par exception, une divulgation, si elle est opérée dans les 6 mois précédant le dépôt de la demande et à l'occasion des rares expositions officiellement reconnues au sens de la Convention Internationale de 1928, n'a pas d'effet destructeur de la nouveauté. Cependant l'inventeur doit justifier au moment du dépôt de la demande de brevet, que l'invention a été réellement exposée s'il veut bénéficier de cette exception.

Lettre F

Fiscalité

Les revenus réalisés à partir de la **cession** ou de la concession de **licences** de titres de propriété industrielle (brevets, marques, modèles) sont soumis à l'impôt direct.

Le taux réduit des plus values à long terme est parfois applicable.

Le prix de la cession et la redevance de la licence sont soumis à la TVA.

Les cessions et les concessions de licences doivent faire l'objet d'un enregistrement fiscal soumis à un droit fixe ou proportionnel.

Franchise

La franchise est un système de commercialisation de produits et/ou de services et/ou de technologies, basé sur une collaboration étroite et continue entre des entreprises juridiquement et financièrement distinctes et indépendantes, le franchiseur et ses franchisés, dans lequel le franchiseur accorde à ses franchisés le droit, et impose l'obligation d'exploiter une entreprise en conformité avec le concept du franchiseur.

Le droit ainsi concédé autorise et oblige le franchisé, en échange d'une contribution financière directe ou indirecte, à utiliser l'enseigne et/ou la **marque** de produits et/ou de services, le savoir-faire, et autres droits de **propriété intellectuelle**, soutenu par l'apport continu d'assistance commerciale et/ou technique, dans le cadre et pour la durée d'un **contrat** de franchise écrit, conclu entre les parties à cet effet.

Lettre G

Grande Chambre de Recours

L'une des Instances composant l'**Office Européen des Brevets (OEB)**. Elle est notamment compétente pour donner des avis sur des questions de droit qui lui sont soumises par les Chambres de Recours ou le Président de l'Office européen des brevets.

Lettre I

Imitation

Notion utilisée essentiellement en matière de **marques**, de **dessins ou modèles** et de **droit d'auteur**. La loi ne sanctionne pas uniquement la **contrefaçon** par reproduction d'une marque, d'un dessin ou modèle ou d'une ?uvre protégeable.

L'imitation constitue également un acte de contrefaçon. Ainsi en matière de marques, le fait d'utiliser un signe présentant des ressemblances d'ensemble importantes avec une marque **antérieure** pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux désignés par la marque antérieure constitue un acte de contrefaçon par imitation, s'il est démontré un risque de confusion sur l'origine commerciale desdits produits et/ou services, dans l'esprit du public.

Voir aussi : **Contrefaçon**

Importation

L'importation sous tout régime douanier de produits ou de marchandises constitue un acte de **contrefaçon** si lesdits produits portent atteinte à un droit de **propriété intellectuelle** protégé sur le territoire sur lequel lesdits produits ou marchandises sont importés.

Toutefois, l'importation sur le territoire français (ou sur le territoire d'un autre pays membre de l'Union européenne) de produits ou objets contrefaisants ne constitue pas un acte de contrefaçon, dès lors que lesdits produits ou objets ont été mis sur le marché licitement dans un pays autre membre de l'Union européenne, par le titulaire du droit de propriété intellectuelle contrefait ou avec son consentement. En effet, il y a dans ce cas «**épuisement communautaire du droit**».

INPI (Institut National de la Propriété Industrielle)

L'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) est un établissement public doté de la personnalité morale placé sous la tutelle du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

L'article L.411-1 du **Code de la propriété intellectuelle** confie à l'INPI trois séries de missions :

- Centralisation et diffusion de l'information relative à la protection des innovations et l'enregistrement des entreprises.
- Application des lois et règlements en matière de **propriété industrielle**, de registre du commerce et des sociétés et de répertoire des métiers. En cette qualité, il reçoit les dépôts, procède à l'**examen** des demandes et à la **délivrance** ou au rejet des titres de **brevets**, **marques**, **dessins**, **modèles**, **topographie des produits semi-conducteurs** (seule la délivrance des certificats d'**obtention végétale** échappe à la compétence de l'INPI).
- Prise de toute initiative pour adapter le droit national et international aux besoins des innovateurs et des entreprises.

Le siège central de l'INPI :
INPI - 15 rue des Minimes - 92677 Courbevoie Cedex
N° tel : 0 820 213 213

Il existe par ailleurs 23 implantations en France, trente permanences et quatre représentations internationales.

Les INPI en France, cliquez ici

Inscription

Une inscription dans un **Registre** National a pour objectif de rendre opposable aux tiers les actes modifiant la propriété d'un titre de **propriété industrielle** ou la jouissance des droits qui lui sont attachés.

Internet

Lancé à la fin des années 1960 par la Défense américaine (projet Arpanet), Internet est devenu un réseau informatique (moyens matériels et logiciels assurant la communication entre ordinateurs) mondial constitué d'un ensemble de réseaux nationaux, régionaux et privés. L'ensemble utilise un même protocole de communication : TCP/IP, (Transmission Control Protocol / Internet Protocol).

Le terme Internet a été formé à partir de l'anglais INTERconnected NETworks

Voir aussi : **Nom de domaine de l'internet**

Inventions biotechnologiques

La loi relative à la Bioéthique N° 2004-800 du 6 août 2004 et la loi relative à la protection des inventions biotechnologiques N° 2004-1338 du 8 décembre 2004 ont introduit dans le **Code de la Propriété Intellectuelle** un certain nombre de dispositions spécifiques concernant les inventions biotechnologiques.

Inventions brevetables

Sont brevetables, les inventions qui répondent aux trois conditions de **brevetabilité**, à savoir **nouveauté**, **activité inventive** et **application industrielle**.

Sont notamment susceptibles d'être brevetés : un produit, un procédé, un moyen, une application d'un produit ou d'un moyen connu, une combinaison de moyens connus.

Le **Code de la Propriété Intellectuelle** prévoit certaines exclusions à la brevetabilité. Elles sont énumérées dans les articles L611-10, L611-16, L611-17, L611-18 et L611-19.

Par exemple, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques, les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques, les méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutiques et les procédés de clonage des êtres humains ne sont pas considérés comme des inventions brevetables.

Inventions de salariés

Des dispositions relatives à ces inventions sont prévues à l'article L611-7 du **Code de la Propriété Intellectuelle**. Ce texte définit en particulier leur classement en deux grandes catégories : les inventions de mission et les inventions hors mission. Les premières appartiennent de plein droit à l'employeur, tandis que les secondes appartiennent à l'inventeur salarié, avec toutefois la possibilité pour l'employeur d'en revendiquer dans certains cas la propriété ou la jouissance totale ou partielle. Les litiges entre employeurs et inventeurs salariés peuvent être soumis à une commission paritaire de conciliation instituée auprès de l'**INPI**.

Lettre L

Licence

Contrat qui permet à un tiers d'exploiter, à titre onéreux ou gratuit, un droit de **propriété intellectuelle**, lequel demeure, toutefois, la **propriété** de son titulaire.

Limitation

Procédure permettant sous certaines conditions de limiter la portée d'un **brevet** après sa **délivrance**.

Les caractéristiques limitant la portée du brevet doivent être dans la description. Cette procédure peut se révéler particulièrement utile pour échapper à un art antérieur pertinent et renforcer un brevet avant de l'**opposer** dans le cadre d'une action en **contrefaçon**.

Logiciel

Voir : **Programme d'ordinateur**

Lettre M

Mandataire

Un mandataire en matière de **propriété intellectuelle** est celui qui agit au nom du mandant auprès des tiers et des Administrations.

En France, le **Conseils en propriété industrielle** (CPI) est l'un des mandataires intervenant le plus fréquemment. Il est à noter que le choix d'un mandataire est obligatoire pour les déposants étrangers.

En matière de **brevet européen**, il existe une liste des mandataires agréés auprès de l'**OEB**, Office Européen des Brevets, seuls habilités à représenter les demandeurs.

De la même façon, en matière de **marques** et de **dessins ou modèles** communautaires, il existe une liste des mandataires agréés auprès de l'**OHMI**, Office d'Harmonisation du Marché Intérieur.

Marque

Tout **signe distinctif** susceptible de représentation graphique, qui, apposé sur un produit ou accompagnant un service, permet de l'identifier et de le distinguer des produits et services provenant d'une autre entreprise. La marque doit répondre à certaines conditions de fond, à savoir qu'elle ne doit pas être constituée d'une appellation ou d'un autre élément graphique générique, usuel ou trompeur, contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ni même porter atteinte à un signe protégé en vertu de conventions internationales. Par ailleurs, elle ne doit pas porter atteinte à un droit antérieur. Il est donc utile d'effectuer des **recherches d'antériorités** préalables sérieuses, notamment parmi les marques et les noms de sociétés. En France, comme dans la plupart des pays, le droit à la marque naît de son enregistrement et ses effets sont rétroactifs à la date de dépôt ou de priorité.

Marque Communautaire

Titre de propriété industrielle unitaire qui confère une protection uniforme à titre de **marque** dans l'ensemble des pays membres de l'Union Européenne, y compris les nouveaux entrants. La marque communautaire est entrée en vigueur le 1er avril 1996.

La demande d'enregistrement d'une marque communautaire est déposée à l'**OHMI**, Office communautaire chargé de la gestion des Marques et Dessins et Modèles Communautaires. S'ensuit une procédure d'**examen** de fond et de forme, puis une période d'**opposition** pendant laquelle les titulaires de droits antérieurs dans un ou plusieurs pays de l'Union Européenne peuvent faire valoir leurs droits. Des observations peuvent être émises durant la même période par tout tiers intéressé.

En cas d'acceptation de la demande par l'OHMI et à défaut d'opposition ou d'observation reconnue fondée, la marque communautaire est enregistrée après paiement des taxes.

La marque communautaire ne peut être transférée ou s'éteindre que pour l'ensemble du territoire de l'Union Européenne. Il ne peut y être renoncé pour certains pays.

Les effets d'une licence de marque communautaire peuvent en revanche être limités à une

partie seulement du territoire de l'Union Européenne.

Elle a une durée de validité de 10 ans à compter de sa date de dépôt et est renouvelable indéfiniment.

Marque internationale (Enregistrement international de marque)

Système qui permet, par le biais d'une procédure unique, d'obtenir un faisceau d'**enregistrements** dans 85 Etats membres de l'Union de Madrid.

Ce système est régi par deux traités : l'**Arrangement de Madrid** (1891) et le **Protocole de Madrid** (1989).

Les Etats visés par une marque internationale peuvent être liés soit par l'Arrangement, soit par le Protocole, soit par les deux, ce qui implique quelques différences de procédure selon les pays désignés.

Les enregistrements sont gérés auprès du Bureau International de l'**OMPI**, Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, sur la base d'une **marque** nationale déposée ou enregistrée, voire d'une **marque communautaire** déposée ou enregistré (uniquement dans le cadre du Protocole de Madrid).

A l'issue de l'enregistrement de la marque internationale, celle-ci fait l'objet d'une procédure d'**examen** propre à la législation de chaque territoire désigné, pouvant aboutir selon les cas à une acceptation ou à un refus (partiel ou total).

La durée de validité d'un enregistrement international est de 10 ans (depuis le 1er avril 1996) et renouvelable indéfiniment pour une période de même durée.

Contrairement à la marque communautaire, l'enregistrement international n'est pas un titre unitaire. Il peut donc être cédé et faire l'objet d'une renonciation pour seulement un ou plusieurs des pays désignés, voire complété au gré du développement international de ladite marque.

Voir aussi : **Arrangement de Madrid, Protocole additionnel à l'Arrangement de Madrid**

Marque notoire et Marque de haute renommée

Les concepts de **marque** « notoire » ou « renommée » font référence à celles des marques qui, suite à l'**usage** intensif et parfois ancien qui en est effectué par leurs titulaires, jouissent d'un degré de connaissance élevé auprès du public et, partant, bénéficient d'une protection élargie. En droit des marques, ces deux notions font l'objet d'un régime spécifique.

Ainsi, la marque « notoire », telle que définie à l'article 6 bis de la Convention de Paris, s'entend d'une marque qui peut jouir d'une protection quand bien même elle ne fait pas l'objet d'un **enregistrement**, et ce par dérogation au principe général selon lequel le droit de marque s'acquière par un **dépôt**.

Par ailleurs, la marque « renommée », telle que définie par exemple dans le Règlement sur la **marque communautaire**, s'entend d'une marque dont le champ de protection s'étend au-delà du principe de spécialité (selon lequel une marque n'est protégée que pour des produits et services identiques ou similaires), dans l'hypothèse d'une atteinte telle que le dénigrement ou

la dilution de son **caractère distinctif**.

Modèles

Formes qui évoluent dans l'espace, à trois dimensions.

Voir aussi : **Dessins et modèles**

Monopole

En matière de **brevet**, ce droit exclusif commence à courir à compter de la date de **dépôt** de la demande pour une durée maximale de 20 ans. La portée du monopole d'exploitation est encadrée par l'étendue de la protection telle que définit par la teneur des **revendications** et, par voie négative, par l'énonciation des actes qui sont interdits au tiers sans l'accord du titulaire du droit.

En matière de **marque**, ce droit exclusif est conféré pour une période de 10 ans, renouvelable indéfiniment. Ce monopole d'exploitation est limité au principe de spécialité, c'est-à-dire à l'exploitation de la marque pour les seuls produits et services désignés au dépôt.

En matière de **dessin ou modèle**, le titulaire du droit peut être détenteur de deux monopoles d'exploitation en raison du principe d'unité de l'Art en France. Le premier, au titre du droit des dessins et modèles, est d'une durée de 5 ans avec une possibilité de prorogation par période de 5 ans, jusqu'à un maximum de 25 ans à compter de la demande initiale en tout et pour tout. Le second, au titre du **droit d'auteur**, est accordé pour toute la vie de l'auteur augmentée de 70 ans suivant sa mort au profit des ayant-droits. Dans le cas où il s'agirait d'une œuvre de collaboration le délai post mortem court à compter du décès du dernier coauteur. Enfin, dans le cadre d'une œuvre collective, le monopole d'exploitation est de 70 ans à compter du 1er janvier de l'année civile qui suit la **publication**.

En matière de certificat d'**obtention végétale**, le droit est limité à tous les éléments de reproduction ou de multiplication végétative de la variété considéré, ainsi qu'à tout ou partie de la plante de cette variété. La durée de protection du certificat commence à courir à compter de sa **délivrance**, et ce pour une période maximale de 25 à 30 ans selon les espèces végétales.

Voir aussi : **Exclusivité (Droit exclusif d'exploitation)**

Médicaments

Ils sont brevetables en droit français. L'article L611-11 du Code de la Propriété Intellectuelle reconnaît la **brevetabilité** d'une substance ou composition pour toute utilisation spécifique dans toute méthode de traitement chirurgical ou thérapeutique du corps humain ou animal et méthode de diagnostic appliquée au corps humain ou animal, à condition que cette utilisation ne soit pas comprise dans l'état de la technique. En 2010, plusieurs décisions de la **Grande Chambre de Recours** de l'OEB ont précisé les conditions de brevetabilité dans le domaine médical.



Lettre N

Nom de domaine de l'internet

Un nom de domaine de l'internet permet l'identification sur le réseau mondial (Web). Exemple : « cncpi.fr » Bien que le nom de domaine ne constitue pas à proprement parler un titre de propriété industrielle, sa réservation et son exploitation confèrent des droits à son titulaire et sont susceptibles de générer des conflits avec des tiers. En parallèle des actions judiciaires habituelles, il a été instauré des procédures spécifiques de règlement des litiges impliquant les noms de domaines. Les Conseils en Propriété Industrielle peuvent représenter les titulaires de noms de domaines ou de droits antérieurs dans ces procédures (exemple : plaintes devant l'**OMPI**).

Nouveauté

C'est l'une des trois conditions exigées par le Code de la Propriété Intellectuelle pour qu'une invention soit **brevetable**.

En matière de **brevet d'invention**, une invention est considérée comme nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique. La nouveauté doit être absolue dans le temps et l'espace. En particulier, toute **divulgation** antérieure faite par l'inventeur est destructrice de nouveauté.

Pour les deux autres conditions, voir **Activité inventive** et **Application industrielle**.

Par ailleurs un **dessin ou modèle** est considéré comme nouveau à condition qu'aucune divulgation d'un dessin ou d'un modèle identique ne soit intervenu, ni antérieurement à son **dépôt** par un tiers, ni plus de 12 mois avant son dépôt par l'auteur ou son ayant cause. Des dessins ou modèles sont considérés comme identiques lorsque leurs caractéristiques ne diffèrent que par des détails insignifiants.

Lettre O

Observations

- en matière de **marque** : Intervention sous forme écrite que tout tiers intéressé peut effectuer auprès de l'**INPI** dans le délai de deux mois à compter de la date de publication (en ce qui concerne les marques françaises), ou auprès de l'**OHMI** dans les trois mois à compter de la publication de la demande d'enregistrement (en ce qui concerne les demandes de marques communautaires), en vue d'attirer l'attention de l'Office concerné sur la nécessité de refuser totalement ou partiellement l'enregistrement de la marque déposée. Ces observations peuvent être fondées sur tout motif, par tout tiers intéressé. L'INPI ou l'OHMI, examinera discrétionnairement leur bien fondé.- en matière de **brevet** : Intervention sous forme écrite que tout tiers peut effectuer auprès de l'**INPI** concernant la **nouveauté** et l'**activité inventive** de l'invention, objet d'une demande de brevet. Le délai pour présenter des observations expire trois mois après la publication du rapport de recherche préliminaire. Les observations sont notifiées au demandeur qui peut présenter des observations en réponse et déposer de nouvelles **revendications**.

Obtention végétale

La protection des obtentions végétales requiert que la variété à protéger soit nouvelle, distincte, homogène et stable.

Elle est organisée dans le cadre de la Convention UPOV révisée en 1972, 1978 et 1991. Le certificat d'obtention végétale (COV) français confère une protection en France et est conforme à la convention UPOV de 1978.

La protection communautaire des obtentions végétales (PCOV), créée par le règlement CE 2100/94, confère une protection unique pour toute l'Union Européenne et est conforme à la convention UPOV de 1991.

Les protections COV et PCOV ne sont pas cumulables. La protection est accessible à toute variété appartenant à une espèce du règne végétal mais le matériel protégé est différent selon qu'il s'agit d'un COV ou d'un PCOV de même que les limites de la protection.

La durée de protection est de 25 ans à compter de l'octroi de la protection (30 ans pour certaines exceptions).

Oeuvre

Terme utilisé dans le domaine du **droit d'auteur** pour désigner une création de l'esprit et notamment une création littéraire (?uvre écrite ou orale constituée par un assemblage de mots quel qu'en soit le sujet) ou une création artistique (?uvre, quels qu'en soient le genre et le sujet, dans le domaine de la musique, du théâtre, de la chorégraphie, des arts plastiques, de l'audio visuel ou des arts appliqués). Seule l'?uvre originale (« empreinte de la personnalité de son auteur ») est protégée par le droit d'auteur. Le régime de protection diffère selon que l'?uvre est individuelle, de collaboration, collective ou composite. Sauf cas particulier, la création est attachée à son auteur, personne physique; d'où l'importance, en cas d'acquisition des droits d'auteur, de vérifier qui est le titulaire des droits et de s'en assurer le transfert par un **contrat de cession** en bonne et due forme.

Office d'Harmonisation dans le Marché Intérieur, OHMI

(Office des Marques, Dessins et Modèles Communautaires)

L'OHMI dont le siège est situé à Alicante en Espagne est l'agence de l'Union européenne compétente pour l'**enregistrement** des **marques** et des **dessins ou modèles** valables dans les 27 pays de l'Union européenne.

Office Européen des Brevets (OEB)

L'Office Européen des Brevets a pour mission principale d'examiner les demandes de **brevet européen** quant à leur conformité avec la Convention sur le brevet européen et le cas échéant de délivrer les brevets européens correspondants. Il est situé à Munich et dispose d'établissement à La Haye et à Berlin.

Opinion écrite

Avis annexé à un rapport de recherche et exprimant l'opinion d'un Examineur quant à la **brevabilité** d'une invention.

Opposition

Acte par lequel une personne physique ou morale demande à l'organisme officiel chargé de la délivrance du titre (**INPI** , **Office Européen des Brevets** ou **Office Communautaire des Marques**), le rejet d'une demande d' **enregistrement** de marque ou la révocation d'un brevet. L'**opposition** peut-être fondée notamment en matière de marque, sur un droit antérieur et, en matière de brevet, sur l'absence de **brevetabilité**.

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, OMPI

Organisation intergouvernementale, dont le siège est à Genève (Suisse), qui a pour but de promouvoir la protection de la **propriété intellectuelle** et d'assurer la coopération administrative entre les différentes Unions dont les principales sont l'Union de Berne (pour le **droit d'auteur**) et l'Union de Paris (pour la **propriété industrielle**). A cette dernière, se trouvent notamment rattachés :

- l' **Arrangement** et le **Protocole de Madrid** sur l'**enregistrement** international des **marques**,
- l'Arrangement de Nice sur la classification internationale des produits et services de marques,
- l'Arrangement de La Haye en matière de dessins et modèles,
- le **Traité de Coopération en matière de brevet** (PCT).

L'OMPI élabore des lois-types en matière de propriété industrielle et consacre une partie de ses activités à l'assistance aux pays en voie de développement.

L'OMPI a également été désigné comme l'un des centres de règlement des conflits en matière de **noms de domaine** de l'Internet pour les extensions telles que .com, .net, .org, etc.

Depuis 1974, l'OMPI a acquis le statut de l'une des 16 « institutions spécialisées » des Nations Unies.

Organisation Mondiale du Commerce (OMC)

L'Organisation mondiale du commerce (OMC, ou World Trade Organization, WTO, en anglais) est une organisation internationale qui s'occupe des règles régissant le commerce international entre les pays. Elle a notamment mis en place un accord sur les Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC, en anglais TRIPS) dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT : General Agreement on Tariffs and Trade).

OSEO

OSEO est un établissement public qui a pour mission de soutenir l'Innovation et de financer le développement des PME.

Par sa filiale OSEO Innovation et par ses équipes en Région, OSEO a repris les activités de l'ex ANVAR et les Aides à l'Innovation. <http://www.oseo.fr/> .

Lettre P

Parasitisme

Quiconque, à titre lucratif et de façon injustifiée, s'inspire sensiblement ou copie une valeur économique d'autrui, individualisée et procurant un avantage concurrentiel, fruit d'un **savoir-faire**, d'un travail intellectuel et d'investissements commet un agissement parasitaire fautif.

De tels agissements, contraires à la **déontologie** commerciale, sont sanctionnés par l'action en responsabilité civile en vertu des articles 1382 et suivants du Code civil.

PCT

Le Traité de coopération en matière de brevets ou PCT (Patent Cooperation Treaty en anglais) a été signé à Washington le 19 juin 1970. Il est entré en vigueur le 21 juin 1978. Ont suivi, plusieurs amendements.

Tous les États contractants de la Convention de Paris sur la protection de la propriété intellectuelle peuvent y adhérer.

1978 : 20 états contractants

1980 : 30 "

1990 : 45 "

2000 : 108 "

2012 : 146 "

Voir aussi : **Demande internationale de brevet (P.C.T.)**

Perfectionnement

Un perfectionnement désigne usuellement une amélioration apportée à une **invention**.

Cette amélioration peut être **brevetable** en elle-même.

Lorsque l'invention de base est protégée par un brevet en vigueur, on peut distinguer le cas où le perfectionnement est couvert par une **revendication** du **brevet** de sorte qu'il est dit dépendant et ne peut pas (sauf exception prévue à l'article L. 613-15) être exploité sans autorisation du titulaire, et le cas où le perfectionnement n'est pas couvert par le brevet.

Dans le premier cas, le perfectionnement s'appuie sur la même idée de base tandis qu'il met en ?uvre un principe différent dans le deuxième.

Permanences gratuites

Consultations juridiques gratuites (de 30 minutes environ) assurées par des Conseils en Propriété Industrielle se déroulant à Paris, ainsi que dans plusieurs villes de province, dans les locaux soit de l'**INPI**, soit des CCI ou CRCI, qui permettent d'obtenir un premier avis sur une situation et/ou un projet.

Ce premier niveau d'information peut être complété par une prestation de conseil auprès d'un cabinet de conseils en propriété industrielle.

PLT

Le PLT (Traité sur le Droit des Brevets) entré en vigueur le 28 avril 2005 a pour objet l'harmonisation des procédures de forme relatives aux demandes et aux brevets nationaux et régionaux.

La France a signé ce traité le 14 septembre 2000 mais ne l'avait pas ratifié au 1er octobre 2006.

Acronyme désignant le Traité sur le droit des brevets ou Patent Law Treaty.

Il vise à harmoniser le droit des brevets des pays signataires. Il a été adopté le 1er juin 2000 et est entré en vigueur le 28 avril 2005.

Les pays signataires se doivent de mettre leurs textes nationaux en conformité avec le contenu du traité. Il lie la France depuis le 5 janvier 2010.

Possession personnelle antérieure

Voir : **Droit de possession personnelle antérieure**

Prescription (délai de)

Délai qui court à partir de la date à laquelle un fait a cessé et au-delà duquel il n'est pas possible de poursuivre en justice son auteur. Au plan civil, les actions en contrefaçon se prescrivent par 5 ans à compter du dernier acte de contrefaçon.

L'action en revendication de propriété de brevet se prescrit aussi par 5 ans à compter de la publication de la **délivrance** du titre de propriété industrielle. Toutefois, en cas de mauvaise foi au moment de la délivrance ou de l'acquisition du titre, le délai de prescription est de 5 ans à compter de l'expiration du titre.

L'action en revendication de propriété de marque se prescrit par 5 ans, sauf mauvaise foi.

L'action en revendication de propriété de dessin ou modèle se prescrit par 5 ans à compter de la publication de l'enregistrement du titre ou, en cas de mauvaise foi, au moment de la publication de l'enregistrement ou de l'acquisition du dessin ou modèle, à compter de l'expiration de la période de protection.

Preuve de la contrefaçon

Elle incombe à celui qui engage l'**action en contrefaçon**.

Elle peut être apportée par tous moyens, tels que témoignages, prospectus et catalogues commerciaux, bordereaux de livraison, factures etc..., mais le mode de preuve le plus efficace est la **saisie-contrefaçon**, qui peut être utilisée aussi bien en matière de **brevets** qu'en matière de **marques**, de **dessins et modèles**, de **droit d'auteur** ou de **logiciels**.

Priorité (Droit de)

Droit instauré par une convention internationale dite « Convention de l'Union de Paris », dont bénéficie toute personne qui a régulièrement fait le premier dépôt d'une demande d'un titre de propriété industrielle dans un pays membre de l'Union, pour effectuer, dans un délai dit de priorité, un dépôt correspondant dans les autres pays de l'Union. Les dépôts effectués par des tiers ou les **divulgations** intervenus pendant ce délai sont alors inopposables.

Le délai de priorité est d'un an pour les brevets et de six mois pour les marques et les dessins et modèles.

Ce droit est cessible indépendamment du premier dépôt qui l'a fait naître.

Programme d'ordinateur

Ils sont, en tant que tels, exclus de la **brevetabilité** par la loi française et la CBE. Toutefois, l'INPI et l'OEB délivrent des **brevets** sur des logiciels pourvu qu'ils contribuent à une **invention** technique et remplissent les autres conditions de brevetabilité.

La pratique des offices reste toutefois sujette à évolution, ainsi que celle des tribunaux chargés le cas échéant de se prononcer sur la brevetabilité d'un logiciel. Par ailleurs, les logiciels sont protégeables par le **droit d'auteur**.

Alors que le brevet permet de protéger les fonctions remplies par le logiciel, le droit d'auteur porte seulement sur les lignes de code du logiciel.

Voir aussi : **Activité inventive, Application industrielle, Nouveauté**

Propriété

- En matière de **brevet** : le droit de propriété portant sur l'invention couverte par un brevet appartient à l'**inventeur** ou à ses ayants droit, lesquels peuvent agir contre l'usurpation du brevet par un tiers.

- En matière de marque : le droit de propriété s'acquiert par l'enregistrement de celle-ci. Le seul usage antérieur de la **marque** ne confère aucun droit de propriété.

- En matière de dessin et modèle : le droit au **dessin ou modèle** sur une création appartient au créateur ou à son ayant cause et l'enregistrement confère à son titulaire un droit de propriété qu'il peut céder ou concéder.

Propriété incorporelle

Droit réel qui confère à son titulaire un **monopole** d'exploitation, soit sur un titre de **propriété industrielle**, soit sur une œuvre de l'esprit.

En France, le droit de **propriété** s'acquiert par l'enregistrement d'une marque (art. L.713-1 CPI) ou d'un **dessin ou modèle** (art. L.511-9 CPI), ou du seul fait de sa création s'agissant des œuvres de l'esprit (art. L.111-1 CPI).

Propriété Industrielle

Sous le terme général de propriété industrielle sont regroupés les **brevets d'invention**, les **marques**, les **dessins et modèles**, les **secrets de fabrique**, les **produits semi-conducteurs** et les **obtentions végétales**.

Propriété intellectuelle

La propriété intellectuelle englobe la **propriété industrielle** et la propriété littéraire et artistique (**droit d'auteur**, **logiciels** et **droits voisins**).

Voir aussi : **Code de la Propriété Intellectuelle**

Prorogation Pédiatrique

Voir : **Certificat complémentaire de protection**

Protocole additionnel à l'Arrangement de Madrid

Convention internationale distincte de l'**Arrangement de Madrid** concernant l'enregistrement international des marques, mais formant avec ce dernier une Union couramment dénommée «Système de Madrid». Le Protocole de Madrid adopté le 27 juin 1989 a été ratifié par de nombreux états membres de l'Arrangement de Madrid dont la France. Il a été toutefois adopté afin de favoriser l'entrée dans le système de Madrid de certains états qui ne souhaitaient pas adhérer à l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891.

Les principales dispositions nouvelles par rapport à l'Arrangement sont :

- la possibilité de fonder une demande d'enregistrement internationale sur une demande nationale ou régionale et non plus seulement sur un enregistrement ;
- la possibilité d'étendre le délai dans lequel un refus doit être notifié par les Administrations nationales ;
- la possibilité pour les Etats de percevoir une taxe individuelle plus élevée que la part qui leur revient dans le système de l'Arrangement ;
- la durée de validité de la marque internationale, ramenée de 20 à 10 ans.

Ce texte est entré en vigueur le 1er avril 1996.

Protocole de Londres

Voir : [Accord de Londres](#)

Publication

Toute demande de brevet est publiée dix-huit mois après sa date de **dépôt** ou de **priorité**, le déposant pouvant toutefois demander une publication anticipée. La **délivrance** du brevet est ensuite publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle (BOPI brevets). Enfin, l'**INPI** publie le fascicule du brevet comprenant, le cas échéant, l'**avis documentaire** ou le **rapport de recherche**.

Les demandes d'**enregistrement** de marques font l'objet d'une publication dans un bulletin officiel. Cette publication ouvre au profit des tiers un délai afin de leur permettre, soit pour les tiers titulaires de droits antérieurs de s'opposer à l'enregistrement de la marque par le biais d'une procédure d'**opposition**, soit pour tout tiers intéressé de présenter des **observations** auprès de l'**INPI** ou de l'**OHMI** afin de demander le rejet total ou partiel de la demande d'enregistrement.

Il est à noter que si la **marque** est finalement enregistrée, une nouvelle publication est réalisée de cet enregistrement. Les renouvellements de marques font l'objet également d'une publication.

Les dessins et modèles sont également publiés au BOPI Modèles. Cependant la publication peut être ajournée pour une durée maximale de 3 ans, sur requête du demandeur lors du dépôt.

Lettre R

Rapport de recherche

Voir : **Examen**

Recherches d'antériorités

Voir : **Antériorité, Marque**

Recours

Les recours contre les décisions du Directeur Général de l'**INPI**, prises en application de la loi sur les brevets et de celle sur les marques, sont portés devant les Cours d'Appel compétentes. Le Directeur Général de l'**INPI** statue sur les recours en **restauration** de brevet et de demandes de relevé de **déchéance** en matière de marques et de dessins et modèles. En ce qui concerne les **marques communautaires**, les recours formés contre les décisions finales des divisions d'examen, d'opposition et d'annulation sont portées devant la Chambre des Recours de l'**OHMI**.

Redevance de licence

Compensation financière versée par un licencié en contrepartie d'une autorisation d' **exploiter** un titre de **propriété industrielle** ou un **droit d'auteur**.
Le montant des redevances peut être fixe, variable ou mixte.

Registres

Il existe quatre Registres nationaux concernant les titres de propriété industrielle tenus à l'**INPI** :

- le Registre national des brevets,
- le Registre national des marques,
- le Registre national des dessins et modèles,
- le Registre national spécial des logiciels.

Y sont inscrits les actes modifiant ou transmettant les droits attachés aux titres de propriété industrielle concernés.

Y figurent notamment les **cessions**, les **licences**, les décisions judiciaires prononçant la nullité ou la **déchéance**.

L'inscription au Registre rend ces actes opposables aux tiers.

En matière de marques, dessins et modèles, l'**OMPI** et l'**OHMI** tiennent respectivement un Registre Communautaire et un Registre International.

Relevé de déchéance

Faculté offerte au déposant ou titulaire d'une **marque** (art. L.712-10 CPI) ou d'un dessin ou modèle (art. L.512-3 CPI), faute d'avoir respecté un délai de procédure, d'être restauré dans ses droits, à condition de justifier d'un empêchement qui n'est imputable ni à sa volonté, ni à sa faute, ni à sa négligence

Renouvellement

Prorogation dans le temps d'un droit sur une **marque** ou sur un **dessin ou un modèle** par la présentation d'une déclaration de renouvellement dans le délai règlementaire imparti, accompagnée du paiement de la **taxe** requise auprès de l'Office ayant procédé à l'**enregistrement**.

La marque doit être renouvelée tous les dix ans, dans les six mois précédents le dernier jour du mois anniversaire du **dépôt**. Toutefois, le renouvellement est encore possible dans un délai supplémentaire de six mois à compter du lendemain de la date d'échéance moyennant l'acquiescement d'une surtaxe. En cas de modification de la marque (visuel, logo?) ou d'extension de la liste des produits et/ou services, un nouveau dépôt peut être effectué et associé au renouvellement anticipé de la marque première. Ce système permet de disposer pour l'avenir d'une même date de renouvellement et ce, pour les deux marques qui seront « associées ».

Le **dessin ou modèle** peut être prolongé tous les cinq ans, dans les six mois précédents le dernier jour du mois anniversaire du dépôt, pour une durée maximale de vingt-cinq ans. Toutefois, le renouvellement est encore possible dans un délai supplémentaire de six mois à compter du lendemain de la date d'échéance moyennant l'acquiescement d'une surtaxe. En cas de non renouvellement ou d'extinction de la protection, il est possible de continuer à bénéficier de la protection accordée par le **droit d'auteur** sous réserve que le dessin ou modèle remplisse la condition d'originalité.

Restauration des brevets

Lorsqu'une demande de **brevet** est rejetée ou qu'un brevet est déchu accidentellement, le titulaire de la demande de brevet ou du brevet, peut être restauré dans ses droits sous certaines conditions : qu'il n'ait pas commis de négligence et qu'il puisse présenter une excuse légitime.

Il formule alors un recours auprès du Directeur Général de l'**INPI**.

Retenue en douanes

Action mise en ?uvre par les services douaniers français visant à maintenir, durant une période fixée par la loi, des marchandises soupçonnées de **contrefaçon**, soit de leur propre initiative, soit à la demande du titulaire des droits de **propriété intellectuelle**.

Elle permet de retenir durant dix jours (sauf marchandises périssables), sur demande écrite du titulaire du droit, les marchandises introduites dans l'Union européenne (UE) ou en sortant ou bien exportées ou réexportées hors de l'UE et portant atteinte à une **marque, à un de**arque, à un **des**rque, à un **dess**que, à un **dess**ive, à un **dess**ine, à un **dess**in , à un **dess**in o à un **dess**in ou à un **dess**in ou un **dess**in ou m un **dess**in ou mon **dess**in ou mod **dess**in ou **mod**dessin ou **mod**èl dessin ou modèle, à un **brevet** ou à une **appellation d'origine**.

Revendications

Elles constituent une des parties indispensables que doit comprendre un **brevet**.

Au dépôt, la demande de brevet peut ne pas comporter de revendications sous réserve d'une régularisation ultérieure. Elles définissent la portée de la protection recherchée et l'étendue du monopole que le déposant estime être en droit de se réserver.

En raison de leur caractère essentiel, leur rédaction demande un soin tout particulier et une grande habitude de l'interprétation que peuvent en donner les tribunaux pour déterminer la portée effective du brevet.

Les revendications doivent se baser sur la description.

Réduction de taxes

Un certain nombre d'offices ou d'Etats accordent des réductions de taxes aux déposants ou titulaires qui répondent à des critères par exemple de ressources financières ou de tailles modestes.

Lettre S

Saisie-contrefaçon

Procédure spéciale préalable à une **action en contrefaçon** au cours de laquelle un huissier dresse un constat sur les faits qui sont supposés être commis en **contrefaçon** d'un **brevet** d'une **marque**, d'un dessin et modèle ou d'un **logiciel**. Il est autorisé à pénétrer chez le présumé contrefacteur par une ordonnance que le titulaire du droit aura obtenu au préalable auprès du TGI du lieu de la contrefaçon. L'huissier est assisté d'un « homme de l'art » de préférence un Conseil en **Propriété Industrielle**, qui l'aide à établir la description technique de l'objet ou du procédé prétendu contrefait. Après une saisie-contrefaçon, le titulaire du droit est tenu de la valider par une assignation délivrée sous quinzaine au présumé contrefacteur . En matière de **droit d'auteur**, le titulaire du droit peut obtenir directement l'intervention d'un commissaire de police ou d'un magistrat pour faire constater la contrefaçon. Cette procédure peut être utilisée par les auteurs de logiciels ou leurs ayants droit.

Sanctions de la contrefaçon

A l'issue d'une **action en contrefaçon**, les juges peuvent interdire la poursuite de la contrefaçon, éventuellement sous astreinte, ordonner la confiscation des objets et moyens de la contrefaçon, et imposer la publication du jugement. En outre, ils allouent des dommages et intérêts en fonction du préjudice direct ou indirect subi par le titulaire du droit, et du trouble commercial qui lui a été causé. Ces sanctions de nature civile s'appliquent aux contrefaçons de brevets, marques, dessins et modèles et logiciels. Des sanctions pénales peuvent également s'appliquer.

Savoir-faire (Know-How)

Ensemble de connaissances, détenues par une personne ou une entreprise, non brevetées, et non généralement accessibles à des tiers. Le savoir-faire peut se négocier et faire l'objet de **contrats** de **cession** ou de concession, qu'il vienne ou non en complément d'une invention brevetée.

Secret

Le régime du secret s'oppose au régime du brevet dans la mesure où le contenu d'une demande de brevet est publiée automatiquement dix-huit mois après sa date de **dépôt** ou de **priorité**. Contrairement au brevet conférant un droit privatif au déposant , il n'existe aucun moyen efficace permettant de « protéger » un secret de fabrication. Les accords relatifs aux secrets de fabrication sont traités au niveau des rapports contractuels entre l'entreprise et ses dirigeants, ses salariés, ses sous-traitants. Les peines frappant la violation d'un secret de fabrication par un salarié de l'entreprise sont prévues par l'art. L152-7 du Code du Travail.

Lettre T

Taxe de maintien en vigueur

Voir : **Annuité**

Tolérance

Notion introduite en 1991 dans le droit français des marques, qui interdit au propriétaire d'une marque d'agir en **contrefaçon** à l'encontre d'une marque enregistrée postérieurement et identique ou similaire à la sienne dont il a toléré l'**usage** pendant cinq ans, sauf si le dépôt postérieur a été effectué de mauvaise foi.

Il convient donc pour tout titulaire de marque, éventuellement par l'intermédiaire d'un Conseil en Propriété Industrielle, de surveiller le dépôt et l'usage par ses concurrents de signes ressemblants aux siens et concernant des produits ou services identiques ou similaires.

Topographie des produits semi-conducteurs

Configuration tridimensionnelle, finale ou intermédiaire, des couches internes d'un produit semi-conducteur, traduisant un effort intellectuel de son auteur et pouvant, dans la mesure où elle n'est pas courante, faire l'objet d'un dépôt effectué auprès le **INPI**.

Ce dépôt permet d'interdire à tout tiers de reproduire la topographie protégée et d'exploiter commercialement, ou d'importer à telle fin, une telle reproduction ou tout produit semi-conducteur l'incorporant. Le dépôt doit intervenir dans un délai ne dépassant pas deux ans après une exploitation commerciale où que ce soit ou ne dépassant pas quinze ans après sa fixation ou son codage si la topographie n'a jamais été exploitée.

La durée de protection est de dix ans, soit à compter du jour du dépôt, soit à compter de la date de la première exploitation commerciale si celle-ci est antérieure. Le dépôt permet d'interdire la reproduction et l'exploitation commerciale du produit semi-conducteur pendant la durée de protection.

Lettre U

Union de Madrid

Voir : **Arrangement de Madrid, Protocole additionnel à l'Arrangement de Madrid**

Usage

Voir : **Déchéance, Exploitation, Marque, Tolérance**

Liste des définitions

Définition	Page
Accord de Londres	3
Action en contrefaçon	3
Action en déchéance de marque	3
Action en déclaration de non-contrefaçon	4
Action en interdiction provisoire de la contrefaçon	4
Action en nullité	4
Action en revendication	5
Activité inventive	5
ADPIC	5
AFNIC	5
Annuité	6
Antériorité	6
Appellation d'Origine Protégée (AOP)	6
Application industrielle	7
Apport en société d'un droit de propriété industrielle	7
Arrangement de Madrid	7
Assistance technique	7
Avis documentaire	8
Brevet Communautaire	9
Brevet d'invention	9
Brevet Européen	9
Brevetabilité	10
Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle	10
Caractère distinctif	11
Caractère déceptif	11
Caractère propre	11
Certificat complémentaire de protection	11
Certificat d'utilité	12
Cession	12
Charte de nommage	12
Code de la Propriété Intellectuelle	12
Compagnie Nationale des Conseils en Propriété Industrielle (CNCPI)	13
Concurrence	13
Concurrence déloyale	13
Confiscation	13
Conseil en Propriété Industrielle (CPI)	14
Contrat	14
Contrefaçon	14
COPAC (Cour d'Appel Commun en matière de brevet communautaire)	15
Copropriété	15
Copyright (Droit de reproduction réservé)	15
Demande internationale de brevet (P.C.T.)	16
Description	16
Dessins et modèles	16
Division	17
Divulgaration	17
Droit d'auteur	18

Définition	Page
Droit de possession personnelle antérieure	18
Droit de priorité	19
Droits voisins	19
Durées légales de protection	19
Déchéance	20
Délai de grâce	20
Délivrance	20
Déontologie	20
Dépôt	20
Dépôt légal	21
Enregistrement	22
Enveloppe Soleau	22
EPLA	22
Epuisement du droit	23
Etat de la technique	23
Examen	24
Exclusivité (Droit exclusif d'exploitation)	24
Exploitation	24
Exportation	24
Exposition	25
Fiscalité	26
Franchise	26
Grande Chambre de Recours	27
Imitation	28
Importation	28
INPI (Institut National de la Propriété Industrielle)	28
Inscription	29
Internet	29
Inventions biotechnologiques	29
Inventions brevetables	29
Inventions de salariés	30
Licence	31
Limitation	31
Logiciel	31
Mandataire	32
Marque	32
Marque Communautaire	32
Marque internationale (Enregistrement international de marque)	33
Marque notoire et Marque de haute renommée	33
Modèles	34
Monopole	34
Médicaments	34
Nom de domaine de l'internet	36
Nouveauté	36
Observations	37
Obtention végétale	37
Oeuvre	37

Définition	Page
Office d'Harmonisation dans le Marché Intérieur, OHMI	38
Office Européen des Brevets (OEB)	38
Opinion écrite	38
Opposition	38
Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, OMPI	38
Organisation Mondiale du Commerce (OMC)	39
OSEO	39
Parasitisme	40
PCT	40
Perfectionnement	40
Permanences gratuites	41
PLT	41
Possession personnelle antérieure	41
Prescription (délai de)	41
Preuve de la contrefaçon	42
Priorité (Droit de)	42
Programme d'ordinateur	42
Propriété	42
Propriété incorporelle	43
Propriété Industrielle	43
Propriété intellectuelle	43
Prorogation Pédiatrique	43
Protocole additionnel à l'Arrangement de Madrid	43
Protocole de Londres	44
Publication	44
Rapport de recherche	45
Recherches d'antériorités	45
Recours	45
Redevance de licence	45
Registres	45
Relevé de déchéance	46
Renouvellement	46
Restauration des brevets	46
Retenue en douanes	47
Revendications	47
Réduction de taxes	47
Saisie-contrefaçon	48
Sanctions de la contrefaçon	48
Savoir-faire (Know-How)	48
Secret	48
Taxe de maintien en vigueur	49
Tolérance	49
Topographie des produits semi-conducteurs	49
Union de Madrid	50
Usage	50